



3. Évolutions mesurées des activités pêches liées à l'éolien en mer

En introduisant de nouvelles structures dans le milieu, le parc éolien modifie localement l'habitat des poissons. On parle « d'effet récif » lorsque les infrastructures des éoliennes créent un récif artificiel en étant colonisées par des espèces benthiques (qui vivent au fond des eaux) pas ou peu mobiles. On parle « d'effet réserve » lorsque les autres espèces de la chaîne alimentaire, comme les poissons, sont attirées par ce récif artificiel car ils y trouvent des sources de nourriture et des abris.

Cet effet réserve dû à la présence d'éoliennes en mer peut avoir un impact positif pour les poissons. Cet effet est positif quand il permet une augmentation de la biomasse sans perturber la diversité des espèces en présence. Les études scientifiques montrent ainsi que l'impact de l'éolien en mer sur les poissons est dans la grande majorité des cas neutre ou positif en raison de cet effet réserve. Dans tous les cas, le consensus est que les impacts observés ne concernent qu'une zone proche des fondations des éoliennes et que le parc dans son ensemble n'a pas d'influence significative sur les poissons.

Les recherches menées sur les parcs éoliens présents en mer du Nord (en Belgique et au Danemark essentiellement) ont montré que l'installation des éoliennes et la pose des câbles pouvaient détruire temporairement les habitats et les organismes présents à l'endroit où sont installés les éléments du parc, mais que les sols perturbés et les structures étaient très rapidement (re)colonisés. Une augmentation de la diversité des habitats et une hausse de l'abondance et de la biomasse des fonds marins ont été observées. Dans plusieurs parcs européens, les chercheurs ont remarqué une augmentation de l'abondance de crabes et des tourteaux.

Plus particulièrement sur la ressource halieutique (à savoir les espèces animales et végétales aquatiques exploitées par l'homme), le suivi des parcs éoliens en Belgique sur 10 ans a montré que la présence des parcs a très peu modifié la pêche aux abords des parcs, en termes d'efforts de pêche et de captures.

Pour chaque débat public, un dossier approfondi est préparé par l'État pour que le public exprime ses préférences pour des zones présentant un effet moindre pour la ressource halieutique. Les études et dossiers déjà réalisés sont disponibles sur les sites des débats publics et le site <https://www.eoliennesenmer.fr/>.

La connaissance scientifique sur le sujet n'est pas suffisante pour conclure définitivement à un effet du bruit des éoliennes sur la présence des poissons. Sur ce sujet, les phases de construction et d'exploitation doivent être distinguées car elles ont des impacts différents. On sait que certains poissons présentent une sensibilité au bruit (par exemple les poissons avec des vessies natatoires, comme la carpe ou l'aloise).

En phase de construction, l'installation par « battage » des fondations de type monopieux, est l'opération générant le plus de bruit et ayant potentiellement l'impact le plus fort. Viennent ensuite les bruits émis par les opérations de préparation des fonds (forage, vibro-fonçage, dragage), et enfin ceux générés par la navigation.

Pendant la phase d'exploitation du parc éolien en mer, qui s'étend entre 25 et 35 ans, le bruit ambiant marin et sous-marin reste bien supérieur au bruit des éoliennes et l'impact est considéré comme faible.

Aujourd'hui les chercheurs ignorent comment et à quel moment les changements de comportement deviennent significatifs chez les espèces les plus sensibles au bruit. Dans tous les cas, l'impact du bruit reste localisé dans une zone autour des parcs.

Il est à noter que les études in situ menées pour le moment concernent majoritairement des parcs éoliens en Mer du Nord. Il est attendu qu'une grande partie des résultats de ces études s'applique aux parcs français. Des mesures de suivi permettront tout au long des phases de construction et d'exploitation des parcs éoliens en mer français de s'en assurer.

FICHE 39 Peut-on pêcher dans un parc éolien en mer ?

Messages clés

- À ce jour, la pêche est envisagée au sein de tous les parcs « posés » français. On ne sait pas encore quelles seront les règles d'usage dans les parcs éoliens dits « flottants ». Les options qui permettraient la cohabitation des usages dans les parcs flottants sont actuellement à l'étude. Les règles d'usage concernant la pêche dans les futures fermes commerciales dépendront des spécificités de chaque parc et des retours d'expérience des fermes pilotes.
- Il existera des règles communes aux parcs éoliens en matière de pêche, concernant notamment la sécurité de la navigation et la prévention des risques.
- Des règles au cas par cas seront mises en place après discussion entre pêcheurs, développeurs et l'État.

Les règles en matière de pêche commerciale dans les parcs éoliens européens varient selon les pays. La pêche est interdite en Belgique et en Allemagne alors qu'elle est autorisée au Royaume Uni et au Danemark pendant la phase d'exploitation du parc éolien. Aux Pays-Bas, elle a été autorisée en 2018 avec des restrictions.

La France a quant à elle pour objectif de favoriser autant que possible la compatibilité des usages en mer, y compris au sein des parcs éoliens en mer en phase d'exploitation, dans les limites permises par la sécurité de la navigation maritime.

1. La pêche professionnelle, un enjeu clé du cahier des charges

L'État, au sein des cahiers des charges des appels d'offres, impose la prise en compte de l'activité de pêche dans les offres qui sont proposées en vue de développer des projets de parcs éoliens. Ainsi, le dernier cahier des charges publié (projet éolien flottant au large du sud de la Bretagne¹) contient une section spécifique à la prise en compte des activités de pêche (article 7.6.4) qui prévoit notamment :

- Une évaluation des impacts socio-économiques du projet sur les activités de pêche, rendue publique au plus tard 2 ans après l'attribution du projet ;
- L'obligation, pour le lauréat de l'appel d'offres, de :
 - Privilégier un séquencage des travaux, en lien avec les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le projet éolien en mer, permettant à certaines zones du parc de rester accessibles aux activités de pêche ;
 - Concevoir le projet de façon à favoriser le maintien au sein du projet, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle autorisées ;
 - Préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries.

¹ <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2021-portant-sur-des-installations-eoliennes-flottantes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-du-sud>

- La désignation dans le mois suivant l'attribution d'un correspondant en charge des relations avec le secteur de la pêche, afin de concerter le calendrier de réalisation des études et travaux et d'échanger sur les mesures de réduction des impacts et de compensation envisagées;

Le(s) lauréat(s) des procédures de mise en concurrence et RTE travailleront donc en concertation avec les professionnels de la pêche afin de limiter l'impact des parcs et du raccordement sur l'activité de pêche.

Plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place sur les projets existants pour aménager les parcs éoliens en mer en vue d'une poursuite de la pêche professionnelle :

- Les ouvrages de raccordement en mer sont et seront préférentiellement ensouillés afin de les protéger et de permettre le maintien des activités de pêche à côté de ces ouvrages.
- Les porteurs de projets des premiers parcs éoliens posés autorisés ont aménagé des parcs avec des emprises limitées et prévu des couloirs de navigation sans obstacles permettant la poursuite de la pêche, notamment chalutière.

2. Une ligne, la conciliation, et des règles en discussion

Afin de garantir la sécurité de tous les professionnels de la mer, il est nécessaire de mettre en place des règles pour encadrer l'exercice de la pêche et la navigation dans chacun des parcs. Elles sont discutées entre les pêcheurs, les développeurs et l'État.

Le préfet maritime est quant à lui responsable de la sécurité maritime tant à l'intérieur des eaux territoriales (jusqu'à 12 miles nautiques de la côte) qu'en zone économique exclusive (jusqu'à 200 miles nautiques) et peut entre autres :

- Limiter la longueur maximale et le déplacement des navires pouvant circuler à l'intérieur du champ;
- Déterminer une zone d'exclusion à la navigation autour de chaque éolienne. Le rayon de cette zone d'exclusion, qui ne devrait pas être inférieur à 50 mètres, est fonction notamment de la nature des fondations de la structure;
- Déterminer une zone d'exclusion à la navigation autour du poste électrique en mer. Le rayon de cette zone d'exclusion ne devrait pas être inférieur à 200 mètres;
- Limiter la vitesse des navires circulant dans le champ.

Afin de limiter les effets négatifs de l'implantation de parcs éoliens en mer sur les activités de pêche professionnelle, l'architecture des parcs éoliens en mer en France est pensée entre les pêcheurs et les développeurs dès la genèse du projet (positionnement des éoliennes, des câbles, enfouissement, protections...). De plus, des expérimentations peuvent être organisées en amont de leur construction pour évaluer les enjeux de cohabitation des usages.

Dans l'ensemble des parcs, les règles d'usage pour la pêche professionnelle pourront, si nécessaire, être adaptées suite aux premiers retours d'expérience de la phase exploitation du parc. Des réunions régulières avec les professionnels de la pêche permettront de recueillir le retour d'expérience des navires exerçant dans le parc éolien, et le cas échéant, de formuler d'éventuelles évolutions à proposer au Préfet maritime.

Il sera ainsi possible de pêcher dans les parcs éoliens en mer français posés attribués à des développeurs en 2011 et 2013, lorsque leur exploitation aura commencé. En revanche, la diversité des caractéristiques techniques des flotteurs, systèmes d'ancrages et câbles inter-éoliennes, et le manque de retours d'expérience ne permettent pas à ce jour de définir des règles définitives et uniformes pour les parcs éoliens flottants.

2.1 Parcs éoliens posés

Pour les parcs éoliens posés, les principes de maintien de la pêche professionnelle sont les suivants :

- Les arts traînants travaillent exclusivement le long de couloirs situés entre deux alignements d'éoliennes. Le préfet maritime peut établir des zones d'exclusion en raison de leur dangerosité potentielle, notamment sur le passage des câbles inter-éoliennes;
- Les arts dormants travaillent dans la totalité du champ (y compris sur les zones de câbles ensouillés ou protégés). Toutefois le préfet maritime peut établir des zones d'exclusion en raison de leur dangerosité potentielle;
- Les navires de pêche en route sont autorisés à transiter dans un champ éolien pour rejoindre les zones de pêche situées aux alentours, sous réserve que leur longueur soit inférieure à la longueur maximale des navires fixée dans le parc éolien;

- Les activités de pêches sont interdites dans la zone de convergence des câbles vers le poste électrique en mer, notamment pour éviter tout risque de croche ou de dégradation. Le périmètre de cette zone de convergence est défini par le préfet maritime, en liaison avec l'exploitant. L'accès à la zone de convergence peut être autorisé si tous les câbles de cette zone sont ensouillés.

À titre d'exemple, le parc éolien en mer sur le banc de Guérande, au large de Saint-Nazaire, est intégralement en service depuis la fin de l'année 2022 et a été réouvert aux usagers de la mer. Les navires de moins de 25 mètres peuvent y naviguer à une vitesse inférieure à 12 nœuds, et la pêche aux arts dormants y est autorisée (il n'y a pas de pêche aux arts traînants dans la zone).

Un exercice de pêche a également été effectué dans la zone de projet du parc éolien du Calvados en janvier 2018, une vingtaine de navires de pêche ont pêché à la drague à la coquille Saint-Jacques dans le parc éolien virtuel implanté dans leur système numérique de navigation. Le résultat a été positif et les navires ont pu exploiter les couloirs de 900 m de large entre les éoliennes.

2.2 Parcs éoliens flottants

Les options qui permettraient la cohabitation des usages dans les parcs flottants sont actuellement à l'étude. Les règles d'usage concernant la pêche dans les futures fermes commerciales dépendront des spécificités de chaque parc et des retours d'expérience des fermes pilotes. Une expérimentation a aussi été menée dans un parc éolien flottant en Écosse. Son objectif était de tester les interactions entre différentes méthodes de pêche et le parc éolien flottant. Cette expérimentation s'est tenue jusqu'à fin 2022. De premiers retours positifs ont été présentés et devraient être complétés par la publication d'un rapport. Ces retours pourront enrichir les futurs projets de parcs éoliens flottants en France et en Europe.

Les arrêtés préfectoraux qui définiront les règles d'usage dans les fermes pilotes n'ont pas encore été pris. En Méditerranée, la pêche est pour l'instant interdite au sein des parcs, du fait de l'engagement plus important de la colonne d'eau par la technique de l'éolien flottant. La préfecture maritime veille à l'harmonisation de l'encadrement réglementaire de la pêche entre les fermes de la façade, sans s'interdire évidemment de prendre en compte les éventuelles spécificités de chaque projet qui pourraient légitimer des variantes dans cet encadrement. De la même manière que sur les parcs des autres façades, la réglementation de la pêche s'adapte à la spécificité technique de chaque projet. Cela peut conduire à l'adoption de règles différentes.

Ainsi, la pratique de la pêche aux arts dormants pourrait s'envisager au sein des fermes pilotes, au-delà d'une distance de sécurité des éoliennes qui pourrait par exemple être fixée à 150 ou 200 m. Des expérimentations seront conduites lors de l'exploitation de ces fermes afin d'adopter une réglementation conciliant minimisation des limitations de la pêche et maximisation de la sécurité pour les pêcheurs et les infrastructures du parc.

Les chalutiers, et autres engins actifs ne pourront a priori pas travailler dans les fermes pilotes pour des raisons de sécurité, du fait de la présence des câbles dynamiques dans la colonne d'eau.

En fonction de la taille des navires, le transit sera autorisé, permettant de gagner les zones de pêche plus au large.

Un dédommagement financier possible pour la réduction d'activité de pêche durant les travaux

Les travaux de construction et de démantèlement donnent lieu à une réglementation de la fréquentation du plan d'eau qui peut évoluer dans le temps et dans l'espace. Une zone d'exclusion est établie autour des zones de travaux, dans lesquelles toute activité nautique étrangère à l'activité du chantier est temporairement interdite. La superficie de cette zone d'exclusion est laissée à l'appréciation du préfet maritime.

Des mesures seront cependant prises par le porteur de projet pour d'abord éviter puis réduire (spatialement et temporellement) et, le cas échéant, compenser financièrement les éventuelles pertes pour les activités de pêche. Sur les premiers parcs, les parties prenantes ont pu échanger avec différents interlocuteurs sur ce sujet, avec notamment les travaux menés par l'association RICEP (Réseau d'information et de conseil en économie des pêches) qui a développé des méthodes d'estimation des pertes pour la pêche.